

**Arrêté temporaire de restriction
de circulation et de stationnement**
*Aménagement de deux courts de tennis extérieurs
Restauration de trois courts de tennis intérieurs*
n° ARR2015-024

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Vu la demande du 1^{er} juin de l'entreprise SPARFEL sollicitant l'autorisation **d'aménager deux courts de tennis extérieurs et restaurer trois courts de tennis intérieurs**,

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1. A compter du lundi 1^{er} juin 2015 et jusqu'à la fin des travaux :

- L'accès au quartier du Léhou par la rue du Radénoc sera interdit. La rue du Radénoc sera fermée à son extrémité.
- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur l'emprise du chantier.

Article 2. La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La protection du chantier, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront réalisées par l'entreprise SPARFEL (pose de barrières Heras et de panneaux d'interdiction d'accès au chantier).

Article 3. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 1^{er} juin 2015



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux travaux
Yves ROBIN

